



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Calamites agricoles

Question écrite n° 822

### Texte de la question

M. Alain Madalle constate qu'au cours de l'année 1992 la viticulture de l'Aude a subi deux violents sinistres entraînant des conséquences considérables sur la situation financière des exploitants viticoles. Le premier sinistre, en date du 9 août 1992, a entraîné une perte de récolte importante ainsi que des dégâts pouvant entraîner une perte de fonds. L'orage intervenu les 26 et 27 septembre 1992 a aggravé la perte de récolte et entraîné des dommages au sol. Selon les termes du code rural, article 678 et suivants, la section viticole du fonds de solidarité a pour objet d'alléger les charges que les agriculteurs sinistrés auront à subir du fait de prêts qu'ils auront contractés. Antérieurement à la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961, le financement de la section viticole était assuré, pour sa plus grande partie, d'une somme égale au produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article 1620 bis, premier alinéa, du code général des impôts. Depuis 1962, le produit de la majoration des droits de circulation est porté en recette du budget général. Depuis cette date, la section viticole suivant le financement intérieur doit, aux termes de la loi, être approvisionnée en tant que de besoin. Compte tenu de l'importance des sinistres intervenus dans le département de l'Aude sur la récolte 1992, il demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il serait possible de lui préciser quelles sont les modalités de prise en charge des prêts sinistrés viticoles relevant de la section du Fonds de solidarité. En deuxième lieu, il l'interroge sur le fait de savoir s'il ne conviendrait pas de relever le plafond des prêts sinistrés fixe pour les cultures pérennes à 100 000 francs par exploitation (somme qui ne correspond pas aux besoins financiers des viticulteurs touchés par les différents sinistres de 1992) et si les taux des prêts sinistrés actuellement en vigueur ne devraient pas être diminués afin de répondre aux besoins financiers des exploitations viticoles.

### Texte de la réponse

Les annuités des prêts bonifiés « calamite » consentis aux viticulteurs de l'Aude sinistrés par les orages du 9 août et des 26 et 27 septembre seront partiellement prises en charge par la section viticole à partir de 1994, suivant les modalités qui seront précisées par la commission de contrôle de la section viticole constituée de représentants des viticulteurs et des administrations chargées de gérer cette section. Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 22 octobre 1979, relatif aux prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles, fixe à 100 000 francs le montant maximum du prêt pouvant être consenti par exploitant et par sinistre. Le prêt bonifié calamite est un prêt de trésorerie qui a pour objet de permettre la reconstitution du fonds de roulement de l'exploitation et l'étalement du coût de cette reconstitution sur plusieurs années. Il n'a pas vocation à couvrir l'intégralité de la perte subie, compte tenu notamment des versements effectués par les organismes d'assurance et, le cas échéant, par le Fonds national de garantie des calamites agricoles. Enfin, le montant emprunté ne saurait excéder les capacités de remboursement des exploitations dont la situation financière est fragilisée par le sinistre. Je suis toutefois favorable à l'examen d'une réévaluation de ce plafond afin de mieux répondre aux besoins financiers. Les pouvoirs publics ont, de plus, consenti un effort particulier pour les exploitants touchés par deux sinistres consécutifs, pour ceux dont les pertes subies excèdent 35 p. 100, et pour les jeunes agriculteurs. Dans ce cas, les prêts calamites ont une durée d'amortissement allongée (sept ans au lieu de

quatre ans dans le cas general) et un taux d'interet diminue d'un point par rapport aux prets ordinaires (7,90 p. 100 au lieu de 8,90 p. 100). Enfin, il n'etait jusqu'a present pas possible de consentir un pret bonifie pour pertes de recoltes aux exploitants sinistres dont les revenus imposables autres qu'agricoles, apprecies au niveau du menage, etaient superieurs a 60 000 francs. Ce seuil a ete porte a compter du 19 mars 1993 a 150 000 francs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Madalle Alain](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 822

**Rubrique :** Risques naturels

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mai 1993, page 1326

**Réponse publiée le :** 27 septembre 1993, page 3173